

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (ch. des vacat.); Cautionnement du journal *la Réforme*; M. Gouache père contre MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre; mise en cause de M. Gouache fils; comparution des parties.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Qise; Accusation de parricide; deux accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui la révision du projet de Constitution. La discussion a marché vite, car tout le monde est à bout d'arguments, et chacun sent la nécessité d'arriver au vote définitif; mais elle aurait marché plus vite encore sans la déplorable intervention de M. Félix Pyat. Sur l'art. 8 du préambule, M. Félix Pyat a proposé un amendement qui a occupé la plus grande partie de la séance; c'était le droit au travail, qui, déjà repoussé à une majorité considérable, revenait néanmoins fort intérieurement à la charge, au risque d'essuyer une nouvelle et plus éclatante défaite. Mais cette reprise de la question du droit au travail n'était vraiment pas sérieuse dans la pensée même de celui qui s'en faisait le promoteur. M. Pyat savait fort bien que toute tentative à cet égard devait infailliblement échouer; il ne pouvait avoir la prétention de ranimer un débat complètement épuisé et de saisir l'attention de l'Assemblée par la vigueur de sa logique ou la nouveauté de ses aperçus. Aussi le droit au travail n'a-t-il paru être pour lui qu'un méchant prétexte, qu'une occasion de violence et de scandale. M. Pyat ne s'occupait probablement guère, au fond, du sort qu'il aurait son amendement. Ce qu'il voulait chercher, c'était le moyen de prononcer à la tribune parlementaire un discours de clubiste, et qu'on nous passe le mot, de *banquet socialiste*. Si tel a été son but, il faut lui rendre cette justice, qu'il l'a parfaitement atteint; il a le droit de se féliciter du rôle qu'il a joué à la tribune; il peut hardiment monter au Capitole et rendre grâce aux dieux.

Nous nous étions imaginé jusqu'à ce jour que M. Félix Pyat, homme d'esprit d'ailleurs, était un des moins exaltés dans ce parti de furieux qui siège à l'extrême gauche et que l'on appelle la Montagne; force nous est bien d'avouer que nous nous étions trompés. Amende honorable à M. Pyat; nous le tenons désormais pour un franc et sincère montagnard; il a sa place marquée entre M. Buvignier et M. Deville, tout près de M. Ferdinand Gambon. M. Pyat a ramassé et apporté à la tribune toutes les vieilles déclamations qui traitent depuis six mois dans les journaux et les écrits socialistes; il a fait le procès à la société actuelle, il l'a traîné dans la boue, il s'est efforcé de la présenter comme une société de bourreaux et de cannibales. Triste mission qu'il s'est imposée là! Tâche odieuse et funeste que celle qu'il a entreprise d'irriter les passions et d'envenimer les haines! L'Assemblée a énergiquement protesté contre ces mensongères accusations; elle a crié avec raison à l'insulte et à la calomnie. M. le président a plusieurs fois rappelé à l'ordre l'orateur, qui n'avait pas même l'excuse de l'improvisation, car son discours était écrit. Peut-être est-il à regretter, quelque respect que l'on ait pour la liberté de la tribune, que M. Armand Marrast n'ait pas cru devoir aller plus loin, et que le règlement à la main, il n'ait pas jugé à propos de lui interdire momentanément la parole.

Est-il permis, en effet, de dire impunément du haut de la tribune, que la société actuelle n'a pour tout moyen de gouvernement que le sabre des gendarmes et... la guillotine de Buzançais? Comme si l'on pouvait oublier que les condamnés de Buzançais avaient assassiné un homme à coups de fourche? Est-il permis d'ajouter que ce n'est qu'un état de choses qui supprime le travail et qui, par le bourreau, supprime aussi l'homme? Est-il permis de s'écrier que l'insurrection de juin n'a été qu'un projet du peuple signifié à la société, au nom de la misère? Voilà pourtant quel est le fond de la longue harangue de M. Félix Pyat; c'est ainsi que les hommes du parti auquel appartient M. Pyat comprennent les exigences de la modération et les droits plus impérieux encore de la justice et de la vérité; c'est par ces monstrueuses exagérations qu'ils se plaisent à égarer les masses et à soulever le feu d'une guerre impie, d'une guerre d'extermination, entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas, pour parler leur langage. Et ils se disent animés des meilleures intentions; ils prétendent ne viser qu'à la conciliation; ils s'appellent eux-mêmes les apôtres de la fraternité. Allons donc, ils n'en sont que les basistes, et leur tactique est connue; elle a été justement et sévèrement qualifiée, avec l'accent d'une vive indignation, par M. le ministre de l'intérieur. Cette tactique consistait à chercher dans le corps social une partie souffrante, puis une partie moins souffrante, et à dire à la première: « Si tu souffres, c'est la faute de ceux-ci qui jouissent à tes dépens. » Est-ce donc là de la fraternité? Est-ce par ces brutales incitations qu'on ramènera les esprits à des idées de paix et de confiance mutuelle? Est-ce au moyen de ces haineuses prédications qu'on parviendra à rétablir le calme et la sécurité dont le pays a si grand besoin? Non, sans doute. En parlant ainsi, on ennuie ceux à qui la pensée de chercher à se procurer le bien-être par la violence et la spoliation; on démoralise les pauvres, et on épouvante les riches. Alors le travail diminue, le crédit disparaît, le capital s'enfuit; la société s'appauvrit de plus en plus; la misère s'aggrave, et l'on va droit au chaos.

Auons pourtant bon espoir; car, à côté de ce sombre tableau, tracé par l'honorable M. Dufaure, de la situation que nous préparant les funestes germes de division et de désordre, nous avons vu de nos jours de rassurantes perspectives. Nous avons vu monter à la tribune un ouvrier, un temps sa vie à la sueur de son front, avant d'avoir l'honneur de siéger à l'Assemblée; et cet ouvrier, qui s'appelle M. André (du Var), n'a pas craint de se prononcer hau-

lement contre le droit au travail, qu'il disait être simplement un prétexte à la faimantise. Il a été plus loin, il a ajouté que cette opinion n'était pas uniquement la sienne, qu'elle était aussi celle, sinon de tous, au moins de la plupart des ouvriers qui avaient voté pour lui. L'Assemblée a accueilli par de nombreuses marques de sympathies ces honnêtes et courageuses paroles, dont l'effet devait être d'autant plus grand, que l'incorrection en était plus évidente; elle a plus vivement applaudi encore, lorsqu'il s'est écrié en terminant: « Si j'étais un contre-maître, vous trouveriez peut-être mes raisons intéressées, mais je suis un simple ouvrier, qui ai passé ma vie à travailler, et je vous dis que le travail manque rarement à qui veut et avertit. » Il est vrai que cette dernière assertion a été contredite par un autre ouvrier, M. Pelleletier, qui, disant-il, avait été obligé en 1840, faute de travail, de faire tour à tour, marchand de calicot, boucher, cuisinier, pâtissier, commis-marchand de vin, etc., etc. Mais que prouvait cette objection, toute personnelle? Tout au plus que M. André (du Var) avait bien fait d'indiquer, pour les temps de crise, la part de l'exception.

Un vote décisif a clos cette discussion orageuse. L'amendement de M. Félix Pyat a été rejeté au scrutin de division par une majorité immense, 638 voix contre 86. L'Assemblée a ensuite adopté en courant un assez grand nombre d'articles du projet révisé. Elle ne s'est arrêtée qu'à l'art. 28, qui traite des incompatibilités, et dont le premier paragraphe est ainsi conçu: « Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. » Un débat assez vif s'est engagé sur une modification importante que proposait d'y apporter la Commission, et qui consistait en l'adjonction de ces mots: « L'exercice de toute fonction, etc. » L'Assemblée a refusé de sanctionner cette rédaction nouvelle; mais un second amendement a surgi aussitôt, qui tendait à faire décider que l'incompatibilité absolue ne porterait que sur les fonctionnaires amovibles; ce, comme il était déjà tard, la suite de la discussion a été renvoyée à demain.

Nous ne transcrivons pas ici les articles adoptés; nous donnerons, après le vote définitif, le texte définitif de la Constitution. Le projet a, du reste, subi fort peu de changements. Nous ne signalerons, comme ayant de l'importance, que de ux dispositions nouvelles, l'une qui impose au président de la République l'obligation de prêter serment au sein de l'Assemblée nationale (art. 47); l'autre qui déclare que toute mesure par laquelle le président de la République dissout ou prorogé l'Assemblée est un crime de haute trahison; que, par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions, que les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance, et que les juges de la haute Cour de justice doivent se réunir immédiatement, à peine de forfaiture, dans le lieu qu'ils désignent, et y convoquer les jurés, pour appliquer au président et à ses complices les peines prononcées par la loi.

ÉVÉNEMENTS DE MAI ET DE JUIN.

Voici le rapport fait au nom du Comité de l'intérieur, sur la proposition de M. Laurent (de l'Ardeche), relative à une enquête supplémentaire sur les événements de mai et de juin, par M. Ed. Fayolle.

Citoyens représentants,
 Vous avez renvoyé au Comité de l'intérieur une proposition de M. Laurent (de l'Ardeche).
 Cette proposition avait pour but ces trois choses:
 Rechercher au milieu des documents déjà publiés les faits qui établissent l'intervention des anciens partis dynastiques dans les événements de mai et de juin;
 Nommer une Commission de quinze membres pour continuer l'enquête évidemment insuffisante et incomplète;
 Étendre cette enquête aux faits nouveaux qui, tant à Paris que dans les départements, pourraient troubler l'ordre et menacer la République.

D'heureuses pièces, sur lesquelles nous aurons à nous expliquer bientôt, ont été produites à l'appui de cette proposition devant le Comité de l'intérieur.
 Le Comité n'a pas pensé qu'il dût remonter jusqu'à la Commission d'enquête et au rapport soumis par elle à l'Assemblée nationale. Ce rapport, après avoir été lu en séance publique, a traversé l'épreuve de la discussion. On a pu l'attaquer et le défendre, en discuter les termes, en contrôler le caractère et les assertions, opposer le rapport à l'enquête et l'enquête au rapport. Si on ne l'a pas fait, c'est dans un sentiment de conciliation trop honorable pour que nous ne soyons pas disposés à nous y associer.

La discussion a été close par l'ordre du jour, et il n'est plus permis de la rouvrir. Tout examen serait un contrôle, toute réflexion nouvelle semblerait une incertitude. En agissant ainsi, nous aurions cru tenir une conduite à la fois offensante et pour l'Assemblée, et pour nos honorables collègues de la Commission d'enquête. Nous nous en sommes abstenus. Ajoutons que M. Laurent lui-même est venu nous déclarer loyalement que sa proposition n'avait pas été dirigée contre les membres de cette Commission, qui avaient pu se méprendre sur la portée d'un mandat mal défini, mais dont on ne pouvait pas suspecter l'impartialité et de justice.

Nous avons été arrêtés plus longtemps par la dernière partie de la proposition, qui tendait à faire ordonner une enquête sur les faits nouveaux qui pourraient menacer la République.
 On ne peut se dissimuler que la situation est grave. Toute révolution un peu profonde a pour résultat immédiat la suspension du crédit et des affaires. Le capital ne se cache pas, comme on le dit, mais il attend l'heure où il pourra se produire avec sécurité. Et pendant ce temps, la vie semble se retirer, les ateliers se ferment, la production cesse. A ces causes se joignent, il convient d'en ajouter encore: l'embarras des finances qui, le 24 Février, pesait sur le crédit privé, la crise industrielle depuis longtemps imminente, l'imprévu des 43 centimes, et enfin plus que tout le reste, ces théories prétendues sociales, qui, dans l'ur absolu, attaquent la société elle-même pour lui substituer je ne sais quels rêves monstrueux et insensés.

Voici les principales causes de mécontentement qui ont été exploitées par les ennemis de la République.
 Les bornes toujours restreintes d'un rapport ne nous permettent pas de faire l'histoire des partis dans ces derniers mois, de les montrer passant de la surprise à la malveillance, de la malveillance à l'intrigue, fomentant les passions, suscitant les haines, exploitant la misère et la peur, et tournant contre la République les magnifiques promesses qu'elle a dû faire et que le malheur des temps ne lui pas permis de réaliser.

Notre honorable collègue M. Laurent demande une enquête! Mais à quoi servirait-elle aujourd'hui, si ce n'est à constater officiellement un mal trop certain. D'ailleurs, faite au milieu

de l'intolérance des partis qui se rejettent mutuellement la responsabilité des malheurs publics, elle serait peu concluante et deviendrait l'écho d'une foule d'accusations contradictoires. Le royalisme et le communisme seraient les armes dont on se servirait, de part et d'autre, pour s'attaquer; les fonctionnaires anciens seraient dénoncés; les nouveaux seraient calomniés; tous perdraient ce prestige de pouvoir et cette autorité morale qui leur sont si nécessaires dans les circonstances difficiles où nous sommes placés.

Il n'est pas jusqu'à l'esprit des populations elles-mêmes sur le compte duquel il ne fut facile de s'égarer. On se tromperait, en effet, si on prenait pour un sentiment hostile à la République ce qui n'est que du découragement, une sorte de défaillance causée par la misère. La France est républicaine; elle l'est par son histoire, par ses institutions, par ses instincts, par ses intérêts! Aussi, après avoir renversé un trône en Février, et reconquis sa propre souveraineté, a-t-elle, sans hésiter, proclamé la République, comme devant être la forme durable et définitive de son gouvernement.

Ce qui cause ce découragement, cette défaillance dont nous parlions tout à l'heure, c'est que la Révolution a été, un instant, détournée de son véritable but, l'amélioration du sort des travailleurs.

Il faut donc que l'Assemblée nationale, après avoir rassuré la société sur ses intérêts les plus chers, aille plus loin; qu'elle examine les questions sociales, si vastes, si complexes, avec cette fermeté du bon sens et cette vigilance dont elle a si souvent fait preuve. Son programme est tracé par la Constitution elle-même: rétablir l'instruction, organiser l'assistance, faciliter le travail, augmenter la richesse, encourager les associations libres, féconder l'agriculture, créer des institutions de prévoyance et de crédit, rapprocher le bourgeois et le prolétaire, l'ouvrier et le patron, et enfin verser à flots dans nos mœurs et dans nos lois, cette fraternité qui dissipera toutes les défiances; telle est la mission qu'elle s'est imposée à elle-même, et que elle l'aura remplie, elle n'aura plus rien à craindre, ni des fausses théories des socialistes, ni des intrigues des prétendants.

Nous avons pensé, après un mûr examen, qu'il ne fallait pas s'arrêter à la dernière partie de la proposition de l'honorable M. Laurent; qu'une enquête, au milieu de la crise actuelle, présenterait des difficultés, des dangers même, sans offrir aucun avantage; qu'enfin il s'agissait moins aujourd'hui de constater un mal évident que de lui trouver un remède énergique et efficace.
 Quant aux pièces déposées, nous estimons que, sans les examiner en détail et sans leur créer, par la discussion, une importance qu'elles ne peuvent pas avoir, il conviendrait de les renvoyer, en dégageant notre responsabilité, au ministre de la justice, qui les transmettra à la Commission militaire chargée de l'instruction des affaires de juin.

Votre Comité vous propose donc, 1° de ne pas prendre en considération la proposition de M. Laurent, 2° de renvoyer, sans examen, les pièces produites au ministre de la justice.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 31 octobre.

CAUTIONNEMENT DU JOURNAL *la Réforme*. — M. GOUACHE PÈRE contre MM. LEDRU-ROLLIN, SCHÖLCHER, VALLIER ET LÉOUTRE. — MISE EN CAUSE DE M. GOUACHE FILS. — COMPARUTION DES PARTIES.

En mai 1847, le journal *la Réforme* avait à fournir au Trésor une somme de 34,000 francs pour compléter son cautionnement. Un jeune homme, étudiant en droit, se présenta comme pouvant, avec l'aide de sa famille et de ses ressources personnelles, réaliser cette somme importante; il y mettait pour condition qu'on lui assurerait une position dans l'entreprise du journal, fut-ce même celle de simple rédacteur. Cette offre fut agréée par le gérant, et les appointements du futur rédacteur furent à l'avance convenus à raison de 125 francs par mois. Ces préliminaires arrêtés, M. Léoutre, gérant de *la Réforme*, et M. Gouache fils, se rendirent à Chartres auprès de M. Gouache père, ancien notaire. Le père combattit d'abord la résolution de son fils, qu'il considérait comme compromettante pour son avenir, mais ne pouvant parvenir à le détourner de cette carrière que le jeune homme se plaisait à appeler la vie politique, il promit de prêter les 34,000 francs, sous la garantie solidaire de MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre. Les choses ainsi convenues, M. Léoutre se retira.

MM. Gouache père et fils se mirent alors en mesure de réaliser le prêt; mais, dans sa sollicitude paternelle, M. Gouache père crut devoir faire précéder cet acte de divers arrangements que l'audition des parties a révélés, et qui avaient alors pour but d'avoir de faire peser sur M. Gouache fils et sur sa fortune personnelle toute la responsabilité du prêt, en cas d'insolvabilité des obligés solidaires. M. Gouache fils avait recueilli dans la succession de sa mère: 1° une rente de 2,000 fr., au capital de 50,000 fr., dû par Gouache père et remboursable à son décès seulement; 2° la nue-propiété d'immeubles d'un revenu de 1,400 fr.

M. Gouache père se fit donner par son fils, par actes notariés du 21 mai 1847, quittance du capital de 50,000 fr. En outre, il se fit consentir la vente des immeubles moyennant 22,000 fr. payés comptant. Une contre-lettre établissant la simulation de ces deux actes, fut signée le même jour.

Ces précautions prises, M. Gouache père, après avoir personnellement contracté un emprunt devant un notaire de Chartres, réalisa en son nom, et pour une année seulement, le prêt de 34,000 francs convenu, sous la garantie solidaire de MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre.

Cependant, dès le commencement de février 1848, M. Gouache fils avait remplacé M. Léoutre dans la gérance du journal *la Réforme*, et un nouveau tiers du cautionnement devait être fourni par lui. Il emprunta alors: 1° à M. Hubert, 24,000 fr., sous la garantie solidaire de M. Ledru-Rollin, et avec l'aval de garantie de M. Gouache père; 2° à M. Adam, une somme de 10,000 fr. Ces sommes furent versées au Trésor, mais la révolution de Février éclata avant que le nouveau gérant fut agréé par le gouvernement déchu. Dans cette situation, M. Gouache fils, devenu lui-même commissaire-général de plusieurs départements, demanda et obtint du Gouvernement provisoire la remise des 33,333 francs par lui déposés.
 Sur cette somme, il remboursa 10,000 fr. à M. Adam,

l'un des prêteurs, 5,000 fr. à M. Gouache père, et versa le surplus, au moins d'après sa prétention, dans la caisse du journal *la Réforme*, laissant ainsi en souffrance le prêt de 24,000 francs fait par M. Hubert, sous le cautionnement solidaire de M. Ledru-Rollin.

Ce fait, et le règlement de la situation de M. Gouache fils, comme gérant du journal *la Réforme*, souleva de la part des principaux intéressés au journal, des répétitions dont l'importance n'est pas, quant à présent, liquidée.

Cependant, le prêt de 34,000 francs, consenti par M. Gouache père le 28 mai 1847, était arrivé à échéance, et le prêteur, en poursuivant activement le paiement, par assignation devant le Tribunal de commerce de Paris, MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre, appeler en cause M. Gouache fils, soutenant que le prêt avait été fait par lui et de ses deniers, et que son père, qui n'était en réalité que son prête-nom, était sans droit et sans qualité pour leur en répéter le montant.

Cette défense, à défaut de justification, fut repoussée par le Tribunal de commerce, qui condamna par jugement du 15 septembre 1848 (V. *la Gazette des Tribunaux* du 16 septembre), MM. Ledru-Rollin, Schœlcher, Vallier et Léoutre, solidairement à rembourser à M. Gouache père, la somme de 34,000 francs par lui prêtée.

MM. Ledru-Rollin et consorts ont interjeté appel de ce jugement.

A l'audience du 19 octobre, la Cour, après avoir entendu les avocats des parties, a ordonné la comparution de celles-ci en personne, et a remis la cause à aujourd'hui.

Cette comparution a révélé l'existence de la contre-lettre jusqu'alors dissimulée, et a donné à l'affaire une face toute nouvelle.

M. le président fait appeler M. Gouache père.
 M. le président: Vos adversaires soutiennent que vous n'êtes que le prête-nom de votre fils, et que c'est lui qui, en réalité, a fait les fonds des 34,000 francs prêtés au journal *la Réforme*. D'inez-vous des explications à cet égard.

M. Gouache père: C'est bien moi qui ai prêté les 34,000 francs à M. Léoutre, gérant de *la Réforme*; mon fils m'avait engagé à faire ce prêt, qui devait lui assurer un emploi. Pour le réaliser j'ai même contracté un emprunt à peu près égal par acte devant un notaire de Chartres.

M. le président: A quelle époque avez-vous fait ce prêt? — R. Le 28 mai 1847.

D. Vous dites que cet argent était fourni par vous; cependant vous étiez débiteur de votre fils de sommes qui provenaient de la succession de sa mère. Comment expliquez-vous la quittance et la vente qui ont été consenties par votre fils devant un notaire de Chartres à la date du 21 mai 1847, et qui énoncent que le capital de 50,000 francs et les 22,000 francs, prix d'immeubles, ont été payés comptant? — R. Je devais à mon fils 50,000 francs remboursables à mon décès seulement, et la rente de cette somme à 4 pour 100. J'avais payé pour lui 4,000 francs; il m'a donné quittance des 46,000 fr. restant, que je ne lui ai pas remis, et que je lui dois après ma mort. Quant aux 22,000 francs, prix de la nue-propiété des immeubles vendus, si le contrat en porte quittance ça été pour éviter les droits d'enregistrement. D'ailleurs, ces arrangements étaient la condition du prêt de 34,000 francs que je consentais à faire à M. Léoutre, et je n'entendais pas courir les chances de l'insolvabilité des débiteurs solidaires.

D. Mais alors il doit exister une contre-lettre entre vous et votre fils? — R. Oui, Monsieur. (M. Gouache fils la présente à la Cour.)

D. Votre intention devait être alors de fournir cette somme de 34,000 francs à valoir sur ce que vous deviez à votre fils? — R. R. Non, Monsieur. Je reste toujours débiteur de mon fils de 68,000 francs.

D. Depuis et lorsque votre fils est devenu gérant de *la Réforme*, vous avez fait une deuxième opération? — R. J'ai seulement fourni un aval de gérant le pour un prêt de 24,000 francs fait à mon fils, sous le cautionnement de M. Ledru-Rollin. Je dois ajouter que depuis février dernier, mon fils m'a remis 5,000 francs sur le second cautionnement qu'il a retiré.

M. le président: M. Gouache fils, approchez, et expliquez-vous sur les faits de la cause.

M. Gouache fils: Je dois d'abord protester contre la prétention des appelants de me faire considérer comme débiteur de quoique ce soit à raison de ma participation à la gérance du journal *la Réforme*; ma prétention, au contraire, est que je suis créancier, c'est un point qui sera vidé plus tard. J'arrive aux faits du procès:

Lorsqu'il a été question de prêter 34,000 francs à *la Réforme*, je n'avais pas cet argent, je me suis adressé à mon père. Je l'ai intéressé à cette affaire qui me procurerait une position. Il consentit à faire le prêt sous la garantie solidaire de MM. Ledru-Rollin et consorts. De mon côté, je m'obligeai à garantir mon père contre l'insolvabilité des débiteurs; c'est ce qui a donné lieu aux arrangements intervenus entre mon père et moi; mais je n'ai rien reçu de lui, et il reste toujours mon débiteur dans les termes de la contre-lettre.

Plus tard, M. Léoutre, gérant, ayant encouru une condamnation, le journal avait besoin d'un nouveau gérant et d'un complément de cautionnement. Flocon me dit alors: « Puisque vous êtes créancier de votre père, adressez-vous à lui pour qu'il vous donne un aval de garantie pour le nouvel emprunt à faire, et vous serez gérant. » Ce fut alors que sous la garantie de mon père, j'empruntai 24,000 francs à M. Hubert, et 10,000 francs à M. Adam. Mais la révolution arriva, mon titre de gérant n'avait pas été reconnu par l'ancien gouvernement, les 33,333 francs déposés par moi au Trésor restèrent libres et sans emploi, je les retirai au vu et su de MM. Ledru-Rollin et Flocon. Je remboursai 10,000 francs à M. Adam, et le surplus à 5,000 francs, que je remis à mon père, qui par moi versa dans la caisse de *la Réforme*.

Je dois avouer que lors des engagements pris par mon père, je lui ai dissimulé l'état déplorable des affaires de *la Réforme*, et que si j'ai accepté la gérance de ce journal, c'est qu'il était impossible de trouver un gérant.

D. Comment pouviez-vous prendre, au cours du procès, l'engagement de faire surseoir à toutes poursuites de la part de votre père? — R. Comme je voulais témoigner toute ma bonne volonté à MM. Léoutré et Schelcher, j'ai cru pouvoir répondre du consentement de mon père à un sursis, et comme on insistait pour avoir une garantie, je pris personnellement l'engagement de payer les frais.

M. Ledru-Rollin, appelé, après avoir donné ses noms et qualités, s'exprime ainsi :

M. Léoutré, gérant actuel de la Réforme, vous dira mieux que moi tout ce qui concerne les comptes entre l'administration du journal et M. Gouache fils; ce que j'ai à dire n'est que l'expression de mon sentiment personnel à l'égard du contrat passé entre M. Gouache père et M. Léoutré, et garanti par MM. Schelcher, Vallier et moi. Lorsque le premier cautionnement a été fourni, on nous dit que c'était M. Gouache père qui le prêtait en son nom, mais que, comme il était débiteur de son fils, c'était le fils en réalité qui prêtait. Aussi, à nos yeux, y avait-il identité absolue entre le père et le fils. Les quittances de 50,000 fr. et de 22,000 fr., et la contre-lettre aujour'hui produite, démontrent cette identité jusqu'à l'évidence.

Lorsqu'après ce premier cautionnement, un second est devenu nécessaire, M. Gouache fils a manifesté le désir d'être gérant de la Réforme, il était difficile de réaliser un emprunt de 34,000 fr.

Ce ne fut que sur une garantie personnelle qu'on trouva à les emprunter. Bientôt, et avant que le cautionnement fut régularisé, la Révolution éclata. M. Gouache fils, abusant de sa qualité de gérant, s'appropriant ce cautionnement et négligea de rembourser le prêt de 24,000 fr. fait par M. Hubert sur ma signature. C'était un véritable abus de confiance; j'en fis le reproche à M. Gouache fils, qui s'en défendit en me parlant d'un versement par lui fait dans la caisse du journal la Réforme. Or, je déclare, moi qui ai fait pour ce journal tous les sacrifices possibles, que je n'entendis pas y ajouter celui-là.

Enfin, depuis février, il y a eu à la Réforme une assemblée d'actionnaires; devant eux, je déclarai que M. Gouache fils avait détourné 24,000 fr. à mon préjudice, et que j'étais décidé à le poursuivre correctionnellement. M. Gouache père garda le silence; quant à M. Gouache fils il s'excusa en disant que le premier cautionnement qui lui appartenait répondait de cette somme. Ainsi, il reconnaissait être propriétaire des deux cautionnements, en présence de son père qui ne l'a pas démenti.

M. le président, à M. Gouache père: Avez-vous entendu votre fils déclarer dans l'assemblée des actionnaires qu'il était propriétaire des deux cautionnements? — R. Non.

M. le président, à M. Gouache fils: Avez-vous fait cette déclaration? — R. Ce que vient de déclarer M. Ledru-Rollin à ce sujet est vrai, et demande pourtant une explication. Comme j'avais garanti mon père contre l'insolvabilité des débiteurs solidaires du prêt par lui fait, et que mon père était lui-même mon débiteur, j'ai pu dire que j'étais propriétaire des deux cautionnements, sans que, dans ma pensée, cela changeât rien à la nature du titre dont mon père poursuivait alors le remboursement contre ces messieurs.

MM. Schelcher, Léoutré et Vallier viennent confirmer par leurs déclarations celles faites par M. Ledru-Rollin, et ajoutent qu'au délibéré, devant le Tribunal de commerce, M. Gouache père s'est obstinément refusé à reconnaître qu'il restait débiteur envers son fils des 68,000 fr. dont celui-ci lui a donné quittance.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bac pour les appelants, et de M^e Legras et Simon pour MM. Gouache père et fils, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Gouin, rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, notamment des explications et réponses des parties à l'audience, que la somme de 34,000 francs a été prêtée en réalité par Gouache fils à Léoutré, le 28 mai 1847, sous le cautionnement solidaire des appelants, quoique le prêteur apparent fut Gouache père;

« Que la preuve de ce fait est surtout établie par les actes simulés intervenus entre le père et le fils, et par lesquels Gouache père, dès le 21 du même mois, s'est fait consentir une prétendue quittance de 30,000 francs, dont il était débiteur envers son fils, et s'est rendu acquéreur de la nue-propriété d'immeubles appartenant à son fils, moyennant une somme de 22,000 francs dont l'acte porte quittance, lrsqu'aujourd'hui, à l'audience, Gouache fils présente une contre-lettre qui constaterait la simulation des paiements sus-énoncés, simulation qui avait pour objet de soustraire Gouache fils aux conséquences de son admission dans l'entreprise du journal la Réforme;

« Que Gouache fils a même déclaré dans une assemblée des actionnaires, que son père lui ne faisait qu'un dans le prêt des 34,000 fr., qui, d'ailleurs n'ont été versés que dans son intérêt, et pour assurer sa position dans l'entreprise du journal la Réforme, dont il est devenu le gérant en remplacement de Léoutré;

« Considérant que la demande a pour objet le paiement desdits 34,000 fr., et que par les motifs ci-dessus Gouache père est sans action;

« Que dans ces circonstances, la Cour n'a point à s'occuper des conclusions subsidiaires des appelants, ni par conséquent du règlement du compte de Gouache fils avec l'administration de la Réforme, que tous les droits des parties doivent être réservés à cet égard;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Au principal, déclare Gouache père non recevable dans sa demande; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions subsidiaires des appelants; les droits et moyens de toutes les parties au surplus réservés; ordonne la restitution de l'amende; condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel, chacun en ce qui le concerne, dans lesquels dépens entreront les droits de timbre et d'enregistrement de la contre-lettre du 21 mai 1847, laquelle sera enregistrée avec le présent arrêt. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Dubuisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Troisième session de 1848.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre.)

On passe à l'audition des témoins.

M. Chef-d'or, brigadier de gendarmerie à Marseille, déclare qu'il ne connaissait que Prudhomme avant le crime, et nullement la femme Boutillier. Il ajoute : Le 10 juin, j'ai été informé par une lettre du maire de Rothois que le nommé Prudhomme avait été retrouvé dans la mare, couvert de vêtements tachés de sang. Arrivé sur les lieux, j'ai trouvé le cadavre tel qu'on me l'avait décrit. On disait généralement qu'il avait été assassiné. En effet, je remarquai plusieurs trous à la tête. La victime n'avait pas bu d'eau; elle avait donc été jetée à la mare après l'assassinat. Je pris alors des renseignements. Je demandai s'il avait des ennemis ou bien des dettes. On me répondit que c'était un brave homme auquel on ne connaissait ni ennemis ni dettes.

J'allai à la maison : j'y trouvai l'accusé Prudhomme et

la femme Boutillier. Il y avait une mare d'eau qui s'étendait jusque dans la cheminée. Cela m'inspira des soupçons. Je fis plusieurs questions, mais Prudhomme ne pouvait pas parler, sa sœur lui coupait toujours la parole. J'étais un peu pressé de retourner, car j'avais promis de rendre compte au juge de paix; mais je pensai à interroger, sur l'eau répandue par terre, la petite fille qui se trouvait à l'écart. Avant de quitter la maison, j'inspectai les lieux. En regardant sur la haie je trouvai une faucille, la chemise marquée de sang, et des chiffons au pied de la haie. La femme Boutillier dit que ce sang venait d'elle. Je saisis la chemise pour qu'elle fût remise aux hommes de l'art.

Prudhomme, interrogé, répondit : « Mon père est parti. — Je demandai : par où? — Il indiqua une fenêtre peu élevée. — Mais Prudhomme père aurait eu plus tôt fait de passer par la porte. L'accusé s'est aussi trompé de fenêtre, et en a indiqué une autre. Le lendemain j'ai remarqué dans une mare quelque chose de rouge; j'ai pensé qu'il pouvait y avoir un objet ensanglanté. J'ai pris un croc, j'ai ramené de la paille tachée de sang.

L'école finissait. Je fis garder les accusés par mes deux gendarmes, et j'allai au-devant de la petite que j'interrogeai. Elle me répondit : « Je me suis éveillée la nuit... Grand-papa bien méchant après maman et mon oncle; mais ils lui ont donné des coups. » En m'habillant, j'ai demandé grand-papa. Maman a dit : « Il est mort. N'en dis rien; ne sois pas polissonne, et prie le bon Dieu pour lui. » — Et la seille à eau, ai-je demandé, est-ce vous qui l'avez répandue? — Elle a dit oui d'abord. J'ai insisté. « Dites la vérité. — Eh bien! c'est maman, mais elle m'a recommandé de dire que c'était moi. »

Sur ces renseignements, j'ai prévenu le procureur de la République. Les magistrats sont venus. Prudhomme paraissait toujours sur le point d'avouer. Je l'engageai à dire la vérité. Il m'a répondu : « Je sais bien que si je meurs, ce sera par ma faute. — Eh bien! avouez donc! » lui dis-je. Mais il est resté muet.

Le mari de la veuve Prudhomme s'est pendu. On dit que c'est par suite des mauvais traitements de sa femme. La rumeur publique accuse cette dernière de relations criminelles avec son frère; mais on ne sait rien de positif.

Un juré : Quelle taille avait la victime? — R. Environ cinq pieds deux pouces. Il avait quelque analogie avec son fils.

M. le président : Lorsque vous avez saisi la chemise d'homme, l'accusé Prudhomme l'a-t-il reconnue pour lui appartenir? — R. Oui. La veuve Boutillier a dit que c'était elle qui l'avait lavée.

D. Quand avez-vous remarqué les taches de sang sur la porte de la cuisine? — R. C'est le lendemain.

D. On avait cherché Prudhomme de tous les côtés, dans les bois, dans les champs : avait-on cherché dans la mare? — R. Non; mais s'il y avait été, on l'aurait probablement aperçu, parce qu'il y avait peu d'eau.

D. Est-ce qu'on ne va pas à la mare? — R. Souvent, au contraire. Le cadavre n'y avait pas été vu le premier jour mais on l'avait glissé avec précaution dans la nuit qui suivit l'assassinat; il n'avait pas pénétré dans la fange.

M. le président : Veuve Boutillier, vous interrompiez votre frère à tout moment quand le témoin l'interrogeait; pourquoi cela?

La veuve Boutillier : Le témoin dit comme il veut. On a demandé si j'avais couché une femme dans le lit de la boutique; comme mon frère ne le savait pas, j'ai répondu que j'avais couché ma sœur quand maman était morte.

M. Gérard, docteur-médecin, à Beauvais : Nous avons été menés au lieu dit la Mare-d'en-Bas; nous avons trouvé un cadavre que l'on avait retiré de l'eau; il avait au côté droit de la tête plusieurs blessures entourées d'ecchymoses faites pendant la vie. Au premier coup-d'œil on reconnaissait qu'il n'était pas mort après la submersion, mais auparavant. Il y avait entre autres une blessure profonde à l'œil droit. L'ouverture du cadavre a confirmé notre opinion. Les poumons n'étaient pas gorgés de sang, le diaphragme n'était pas reloué comme dans le cas de mort par submersion; là, il n'y avait aucun de ces symptômes.

Un juré : Les blessures étaient-elles nettes?

M. le président : Croyez-vous qu'elles aient pu être faites par une faucille? — R. Oui; ce fut là ma première idée.

D. Vous êtes sûr d'avoir reconnu le sang sur la faucille? — R. Très sûr; aussi quand on l'a chauffée à l'esprit de vin, ces taches se sont boursouffées. Tous les autres indices se sont également présentés.

D. Les blessures étaient-elles mortelles? — R. Oui, celle de l'œil devait occasionner la mort en moins d'une minute. Elle avait pénétré jusqu'au cerveau.

Le témoin examine ensuite la chaise tachée de sang. Il indique deux marques de sang très distinctes, sur lesquelles il n'y a pas de doute possible. On lui présente les pailles tachées de sang qu'il reconnaît.

M. le président : D'après l'inspection du cadavre, dans quelle position Prudhomme père a-t-il dû se trouver au moment de l'assassinat? — R. Il a dû être renversé par terre, et une fois étendu, il a reçu les coups qui ont donné la mort.

D. Depuis combien de temps Prudhomme avait-il mangé au moment où il a reçu la mort? — R. Environ quatre heures.

M. le président, à la femme Boutillier : Votre père a-t-il soupé avec vous? — R. Non, Monsieur; il disait qu'il avait trop de peine pour manger.

M. le président, à Prudhomme : Est-ce que vous n'avez pas soupé avec votre père? — R. Non, Monsieur; il avait soupé avec un voisin; je ne sais pas lequel.

D. Croyez-vous que la faucille ait servi à donner la mort? — R. Je le crois. La fourchette à laquelle on a pensé d'abord, n'a pu servir à faire une pareille blessure, car une seule pointe a pénétré dans la plaie, l'autre aurait laissé une trace à côté.

D. Les accusés vous ont-ils déclaré que leur père avait soupé avec eux? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à la veuve Boutillier : Vous avez dit au docteur que votre père avait soupé avec vous? — R. Oui, Monsieur, je l'ai dit; mais la vérité est qu'il n'a pas soupé avec nous.

M. Lebeque, maire de Rothois-Gaudechart, répète les faits déjà détaillés par le brigadier de gendarmerie.

M. le président : En votre qualité de maire, pouvez-vous nous donner des renseignements sur la moralité des accusés. François Prudhomme était-il laborieux? — R. Il n'était pas un homme très laborieux, mais c'était un homme inoffensif.

D. Entretenait-il des relations avec sa belle-sœur? — R. Ce sont des bruits qui ont couru, mais je ne puis les accueillir qu'avec prudence.

D. A quelle époque ces bruits ont-ils couru? — R. A l'époque de l'assassinat. Je n'ai entendu parler de rien auparavant.

D. La femme Boutillier passait-elle pour avoir un caractère violent? — R. Elle était un peu acariâtre.

D. Pourquoi son mari s'est-il suicidé? — R. Parce qu'il ne trouvait pas d'ouvrage. On dit qu'il s'en suivait

des querelles dans le ménage. Encore une fois, ces bruits ne peuvent être accueillis, comme vous le comprenez, qu'avec beaucoup de circonspection.

D. Ces bruits de querelles de ménage ont-ils couru avant ou après l'assassinat? — R. Après.

D. Et Prudhomme père, la victime, qu'en disait-on? — R. C'était l'homme le plus inoffensif de la commune.

D. Avez-vous entendu parler de mauvais traitements exercés par les accusés sur leur père, avant l'assassinat? — R. Jamais.

M^e Bouré, avocat de Prudhomme fils : Prudhomme fils avait-il toujours demeuré avec son père? — R. Toujours, car il était célibataire.

Charles-Antoine Boutillier, voisin de la maison occupée par les accusés : Dans le courant de la nuit du jeudi au vendredi, j'ai entendu l'enfant qui pleurait. Le père a dit : « Fais taire ton enfant; ça me bruit dans les oreilles. Donne-lui une claque. » Et puis, je n'ai plus rien entendu.

Le lendemain, quand j'ai ouvert la porte, le fils Prudhomme me dit : « Mon cousin, je crains d'être dans l'embarras. — Pourquoi? — Papa est parti. Je l'ai cherché, et je ne l'ai pas encore retrouvé. — Comment est-il habillé? — Il avait son pantalon, un bonnet de laine, une galoche et un soulier à moi. J'ai été le chercher chez sa fille qui est en service à Hautépine. — Mais je lui ai fait remarquer qu'il n'avait pas pu aller voir sa fille chez des bourgeois, dans cet état.

M. Dupont-White : Vous êtes voisin de la maison. En apprenant la disparition du père, ne vous êtes-vous pas rappelé le tapage de la nuit? — R. Je n'avais rien entendu.

D. Mais vous avez entendu les paroles prononcées au sujet de l'enfant? — R. Je n'ai entendu rien de plus; je me suis rendormi.

D. Y avait-il eu auparavant du bruit entre Prudhomme et ses enfants? — R. Jamais. Il disait qu'il était très bien avec ses enfants.

M. Dupont-White : A quoi attribuez-vous la mort de Prudhomme? — R. Je n'en sais rien. On croit que je sais quelque chose, je ne sais rien. Je jure que je le dirais si je le savais.

M. Dupont-White : Comment! voilà un homme auquel on ne connaît pas d'ennemis, on le trouve dans la mare, et vous n'avez fait sur sa mort aucune conjecture! — R. Puis-je dire ce que je ne sais pas, et accuser quelqu'un sans savoir?

M. le président : Non; mais vous avez dû comprendre qu'il y avait eu assassinat? — R. Oui, sans doute.

D. Eh bien! Prudhomme père avait-il des ennemis à qui on pût attribuer sa mort? — R. Je ne puis rien vous dire.

D. Quand Prudhomme fils vous est allé trouver le lendemain, était-il fort agité? — R. Il devait l'être. Son père avait déjà dit plusieurs fois, depuis la mort de sa femme, qu'il se jetterait dans un trou.

D. Mais quand vous avez vu cet homme assassiné, qu'avez-vous pensé? — R. Je ne puis pas savoir.

M^e Bouré : Quel est le caractère de l'accusé Prudhomme? — R. C'est le meilleur homme du moule. Il a été accusé d'être un ivrogne, un coureur de cabaret. Tous les témoins vous diront le contraire.

M^e Bouré : Et la veuve Boutillier? — R. Je ne la connais pas autant. Nous ne demeurons pas dans le même quartier.

D. Mais depuis la mort de son mari, elle demeure auprès de vous, chez son père. — R. Nous n'avons jamais eu de relations ensemble.

Euphrasie Veniet, propriétaire à Rothois, déclare avoir entendu, sur les minutes, la petite fille pleurer. Elle a entendu ensuite parler et marcher dans la chambre. Prudhomme disait à sa sœur : « Quand tu le frapperas, cet enfant! » Elle n'a rien entendu de plus. Elle dépose que François Prudhomme est doux et tranquille. Sa sœur n'a pas toujours demeuré dans le quartier. Depuis qu'elle y demeure, elles n'ont eu aucune contestation ensemble.

M. le président : Si on s'était disputé dans la boutique, auriez-vous pu entendre? — R. Non, Monsieur.

M. Joseph Souday, instituteur à Rothois, se trouvait le 10 juin chez M. Lebesgue. Il a entendu le brigadier Chef-d'or interroger la petite fille de Prudhomme. La petite fille a commencé par des dénégations. Elle a avoué ensuite que son oncle et sa mère frappaient son bon papa. Elle a déclaré que sa maman lui avait dit : « Ton bon papa est mort, prie Dieu pour lui, ne sois pas polissonne, et n'en dis rien à personne. » Elle a dit aussi que sa mère avait répandu la seille d'eau et lui avait recommandé de dire que c'était elle.

M. le président : Avez-vous des soupçons sur les accusés? — R. La rumeur publique les accuse.

D. Quelle était l'opinion du public sur l'accusé François Prudhomme? — R. On disait que c'était un homme doux.

D. Et son père? — R. On en faisait beaucoup de récit.

D. En quel sens? — R. On en disait beaucoup de bien.

Une discussion s'engage sur l'état des lieux, entre le procureur de la République et M. Durais, défenseur de la veuve Boutillier.

Isorine Boutillier, fille de l'accusé, enfant de sept ans. Son entrée produit visiblement une impression pénible sur l'auditoire. Le président est obligé de faire monter cette petite fille sur une chaise. Elle répond d'une voix tremblante et imperceptible.

M. le président : Dans la nuit du jeudi au vendredi, y a-t-il eu du bruit dans la maison? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu? — R. J'ai entendu mon frère crier.

D. Que s'est-il passé? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Qu'est-ce que votre mère disait? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Avez-vous entendu un bruit de coups? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Le lendemain, avez-vous demandé votre grand-papa? — R. Oui.

D. Qu'est-ce que votre mère vous a dit? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Vous a-t-elle dit que votre grand-père était mort? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Vous a-t-elle dit de prier pour lui? — R. Oui.

D. Vous a-t-elle recommandé de ne pas être méchant? — R. Oui.

D. Avez-vous renversé une seille d'eau? — R. Oui.

D. Comment avez-vous fait? — R. Pour prendre de l'eau, je l'ai renversée.

D. Avez-vous jeté beaucoup d'eau? — R. Oui.

D. Votre mère a-t-elle jeté de l'eau? — R. Non.

D. Vous a-t-elle conseillé de dire que vous aviez renversé la seille? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu du bruit dans la cour? — R. Non, dans la chambre.

Le président à la femme Boutillier : Avez-vous quelques observations à faire?

L'accusée : Je ne lui ai pas dit que son bon papa était mort.

Sylvain Boutillier, beau-frère des accusés.

D. N'avez-vous pas dit : « Puisque la partie est faite, je retiens le rasoir? » — R. Oui, mais c'était le samedi que j'ai dit cela.

M. le président, à l'accusé : Le cadavre était-il retrouvé quand Sylvain vous a tenu ce propos? — R.

Non.

M. le président, au témoin : C'est le vendredi que vous avez tenu ce propos? — R. Non, c'est le samedi.

M. le procureur de la République : Témoin, faites attention à vos paroles. Vous avez tenu un propos fort grave et qui pourrait attirer sur vous des soupçons fâcheux. Prudhomme ou sa sœur vous auraient-ils mis au courant de ce qui s'était passé la nuit? — R. J'ai dit ça parce que je savais que papa se désespérait depuis la mort de sa femme; mais je n'aurais jamais fait un coup comme ça.

D. Vous n'avez peut-être jamais pensé à faire un coup pareil, mais l'accusé a pu le faire. — R. Je ne l'accuse pas.

D. Vous n'avez pas montré beaucoup de chagrin de la mort de votre beau-père. — R. Pourquoi cela?

D. Le propos que vous avez tenu l'indique, quand vous avez dit : « Je retiens le rasoir. » — R. Je n'ai jamais rien fait à papa.

D. Etes-vous allé le vendredi chez Prudhomme? — R. Oui; c'est quand ma belle-sœur est venue me chercher. Elle ne m'a donné connaissance de rien.

D. Le samedi, n'êtes-vous pas allé chez l'accusé, et quelqu'un n'a-t-il pas dit qu'il fallait regarder dans la mare d'en bas? — R. Oui; c'est madame Lebesgue.

D. Cadot, qui était présent, soutient que c'est la veuve Boutillier. — R. Non, c'est madame Lebesgue.

Un juré : Avez-vous déjà payé la rente viagère que vous deviez à votre beau-père? — R. Oui.

D. De combien était-elle?

M^e Durais donne connaissance de la donation. Il résulte que les charges en argent montent à 120 fr.; plus, le pain, le bois et le cidre. Les enfants étaient liés; ils devaient ainsi 20 fr. chacun.

D. Avez-vous donné ces 20 fr.? — R. Non. Il était venu les manger chez moi.

D. Prudhomme père a-t-il toujours couché chez les accusés? — R. Toujours depuis le partage.

D. Avez-vous eu des disputes avec votre beau-père? — R. Jamais.

M. Bouré : Le père Prudhomme travaillait-il encore? — R. Bien peu, une heure ou deux par jour; il n'y était pas tenu.

La femme Sylvain Boutillier, sœur des deux accusés, explique comment Prudhomme lui a raconté le commencement de la dispute; c'était venu à propos de l'enfant qui pleurait. Prudhomme lui a dit qu'il était inquiet, parce que son père disait qu'il voulait mourir. Ils ont fait des recherches pour trouver leur père. Prudhomme père ne s'est jamais plaint de François Prudhomme ni de la veuve Boutillier.

D. Quand vous étiez tous réunis chez votre frère, quel qu'un n'a-t-il pas dit qu'il fallait aller chercher dans la mare d'en-bas? — R. Oui, monsieur, c'est M^e Lebesgue.

D. Avez-vous entendu dire à Cadot qu'il donnerait un cierge à la sainte Vierge si son beau-père mourait avant que son tour vint de le recevoir? — R. Non, monsieur, j'ai entendu dire qu'il avait dit qu'il donnerait une chandelle à sa lanterne.

D. Qu'est-ce que cela veut dire? — R. Vous êtes juges; jugez d'ailleurs. Je n'ai pas entendu dire moi-même.

Joseph Cadot, de Hautépine, beau-frère des accusés. — Sa belle-sœur est venue à Hautépine le trouver chez sa maîtresse, et lui a dit que leur père était parti, mais qu'elle ne savait pas où; elle a raconté la scène de l'enfant. Elle a demandé si on avait vu Prudhomme père; le témoin a répondu que non. Il a demandé si on avait été chez sa femme. On y avait été, mais on ne lui avait rien dit.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous donneriez un beau cierge à la Vierge si votre beau-père mourait avant que ce fût votre tour de le recevoir? — R. Je n'ai pas dit ça, j'ai dit que je donnerais une chandelle à ma lanterne.

D. Qu'est-ce que cela veut dire? — R. Je n'en sais rien. J'ai dit ça, comme on le dit, sans savoir ce que cela signifie.

D. Mais quelle idée y attachiez-vous? — R. Je n'en sais rien. Je l'ai dit comme on le dit dans le pays.

Louis Prudhomme, journalier et frère des accusés, dépose que sa sœur est venue le prévenir le 9 juin au matin, jour de la disparition de son père, et lui raconta la scène de l'enfant. Elle lui a donné rendez-vous pour aller chercher son père. Le soir, comme Prudhomme père n'était pas retrouvé, le témoin est allé chez Sylvain Boutillier, qui n'en savait pas davantage. Ils devaient recommencer leurs recherches le lendemain.

Le témoin a cru que son père avait réalisé les projets de suicide qu'il avait annoncés depuis la mort de sa femme. Il n'a pas connaissance que la veuve Boutillier se soit disputée jamais avec son père, qui ne s'est jamais plaint de ses enfants.

Le témoin rend compte du propos de Cadot. Le témoin lui avait dit, un matin : « Te voilà dans une belle position; le voilà avec un nourrisson, et tu vas avoir papa à nourrir. » C'est alors que Cadot a répondu : « Si papa venait à mourir, je donnerais une chandelle à la lanterne. » Il a dit ça pour rire.

M^e Durais demande au témoin si Prudhomme père n'aurait pas dit : « Si jamais un enfant me manque, il n'y en aura pas deux. »

Le témoin répond que son père, en parlant ainsi, ajoutait que dans ce cas il se détruirait.

M^e Lebesgue dépose que Prudhomme est venu chez elle avertir son frère de la disparition du père. Elle n'a pas dit qu'il fallait aller voir dans la mare.

Jean-Baptiste Prudhomme, frère de la victime et oncle des accusés, a été averti à six heures du matin, par Prudhomme, de la disparition de son frère. Il reproduit, comme tous les autres témoins, la version qu'il a recueillie de la bouche de l'accusé.

Il n'a eu ensuite de nouvelles de son frère que quand on a trouvé le corps dans la mare. Sa première pensée a été qu'il était assassiné.

Son frère était un homme doux, qui n'avait aucun ennemi. Il n'a jamais dit que du bien de ses enfants.

M. le président : Dans votre conviction, il y a eu assassinat? — R. C'est certain.

D. Qui a pu commettre le crime? — R. Je n'en sais rien.

D. Le crime a eu lieu chez votre neveu et votre nièce. Du sang a été vu sur leurs meubles et sur leur lit. N'avez-vous aucun indice qui puisse conduire à la découverte des coupables? — R. Aucun.

M. François Dome, interpellé sur la question de savoir si il a entendu du bruit dans la nuit du 9 au 10 juin, dément qu'il y a un héritage entre sa maison et celle des Prudhomme. Il n'a entendu aucun bruit; il n'a entendu aucun bruit. Il n'a entendu aucun bruit. Il n'a entendu aucun bruit.

M. Dupont-White: Vous avez dit que si vous étiez condamné c'était votre faute. Il y aurait donc un autre aide que votre sœur et que vous connaissez. — R. Je suis resté couché. Je ne sais rien.

M. Dupont-White: N'avez-vous pas peur de votre sœur? — R. Oh! non.

M. le président: Vous courez la chance de vous faire condamner. M. Dupont-White: Vous avez entendu ce que disait votre oncle: « Ou c'est vous, ou vous savez qui l'a fait. » — R. Je ne sais rien.

M. le président: Il est bien constant que la chemise trouvée sur le corps de votre père était à lui? — R. Oui.

M. le président: Cette chemise ne porte que de faibles traces de sang; elle a été mise après le crime: elle a été prise chez vous. Comment l'a-t-on prise chez vous? comment l'a-t-on mise sans que vous en ayez rien su? — R. Je ne sais pas.

M. Dupont-White: Il est temps encore; dites la vérité. — R. La première raison que j'ai eue avec ma sœur c'est quand elle m'a dit que papa avait mon soulier.

M. le président: Mais quand elle vous a dit qu'il avait son pantalon, sa camisole, vous avez dû demander qui les lui avait mis? — R. Je n'ai rien demandé.

M. le président fait rentrer la veuve Bouillier. — Veuve Bouillier, il est clair que la chemise trouvée sur le cadavre appartient à votre père.

La veuve Bouillier examine la chemise et la reconnaît. M. le président: Tout indique qu'il n'avait pas cette chemise quand il a été tué, car elle aurait eu plus de sang? — R. Je sais que c'est à papa, et voilà tout.

M. le président: C'est une chemise qui lui a été mise après la mort. Qui donc l'a prise chez vous? — R. Je ne sais pas. Je n'ai pas touché à papa.

D. A-t-on pu la prendre à votre insu? — R. Je n'ai vu personne. Je n'ai rien entendu.

Après quelques minutes de suspension, M. Dupont-White prend la parole et développe les charges résultant des débats. La défense de la veuve Bouillier est présentée par M^e Durais; celle de Prudhomme par M^e Bouré. M. le président résume les débats.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict de non-culpabilité. Les deux accusés sont acquittés.

Suppléant du juge de paix du canton des Ponts de Cé, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Thuau, adjoint au maire, en remplacement de M. Guillois, appelé à d'autres fonctions.

Premier suppléant du juge de paix du canton de Doulevant, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Laurent-Joseph-Antoine Delaporte, notaire, en remplacement de M. Verrat, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton de Fresne-en-Woëvre, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Jean-Eugène Lefebvre, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Mangin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de La Charité, arrondissement de Cosnes (Nièvre), M. François-Edouard Martignon, notaire, en remplacement de M. Binet-Châteaufort, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Arras, arrondissement de Cambrai (Pas-de-Calais), M. Philippe-Joseph Galvaire, avoué, en remplacement de M. Hovine.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigueperse, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Antoine Degans, avocat, en remplacement de M. Hervier, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Argelès, arrondissement de Gêres (Pyrénées-Orientales), MM. Alexis Ay et Jean-Antoine-Joseph Delcros Méric, propriétaires, en remplacement de MM. Pujol, appelé à d'autres fonctions, et Clara, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Joseph Antoine Weiss, notaire, en remplacement de M. Hoehstetter, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Woerth, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Philippe-Théodore Kuhn, propriétaire, en remplacement de M. Eckert, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Colmar, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. François-Joseph Zimmermann, avoué, en remplacement de M. Cherrier.

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Charles Froeppe, en remplacement de M. Lessin, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Giromagny, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste-Louis Prévost, propriétaire, en remplacement de M. Lardier, appelé à d'autres fonctions.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Chalon-sur-Saône, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), MM. Jean-Baptiste Juillet, ancien greffier, et Galopin, ancien avoué, en remplacement de MM. Bidault et Commeret, non acceptants.

M. Cazavan, comme on peut le voir plus haut, passe de la préfecture de la Haute-Garonne à la préfecture de la Vendée.

par la justice militaire. Un nouveau roulement de tambours a annoncé que l'exécution allait avoir lieu.

Alors Herbel et ses camarades se tenant debout en face du peloton d'exécution placé à quinze pas, il a dit, d'une voix entrecoupée de sanglots, en présentant le crucifix à ses camarades: « Mes amis, que le Christ et la religion vous protègent. » Puis présentant sa poitrine, élevant la main gauche qui tenait toujours le crucifix, et de la droite relevant ses cheveux, il a prononcé d'une voix ferme et avec l'intention du commandement ces mots: « Apprêtez, armes. Joue... Feu... » Et à l'instant Herbel est tombé la face contre terre, fondroyé par la terrible décharge. Un des militaires tenu en réserve, suivant l'usage, s'est alors approché du supplicié, et à bout portant lui a déchargé son arme dans la tête.

Les troupes se sont retirées silencieuses, et fortement émus de ce sanglant spectacle.

Cette exécution militaire, que la gravité du crime rendait inévitable, est la seule qui ait eu lieu à Paris depuis 1828.

Les couloirs de l'Assemblée étaient aujourd'hui dans une vive agitation; les rapports parvenus annonçaient en effet qu'une députation de femmes devait porter au général Cavaignac une pétition d'amnistie en faveur des transportés.

A neuf heures, des groupes de femmes se sont formés sur la place de la Bastille criant à haute voix: « Il faut qu'on nous rende nos maris. Les gardiens de Paris et les agents ont cherché à dissiper les groupes, mais ils se reformaient sur d'autres points de la place.

La police, qui, dans cette circonstance, a agi avec beaucoup de modération, a procédé à l'arrestation de quelques meneurs qui excitaient les femmes des transportés.

Deux ou trois cents de ces femmes se sont ensuite portées une partie par les quais, une partie par les boulevards, sur la place de la Concorde, où elles ont stationné sans faire de démonstration hostile.

M. Yon, commissaire de police de l'Assemblée nationale, a pris la pétition des mains de la députation. Ce magistrat a fait comprendre à ces femmes que ce n'était qu'en se conduisant avec modération qu'elles pourraient arriver à un résultat satisfaisant. Après ces paroles de conciliation, M. Yon a porté lui-même la pétition d'amnistie au président de l'Assemblée.

Un journal annonce que « les bureaux de la Commission des Conseils de guerre, au Palais-de-Justice, sont encombrés tous les matins de pauvres femmes et d'enfants qui s'en vont demander des permis pour visiter leurs maris et leurs pères, détenus sans jugement dans les froides et humides casernes des forts détachés: il y en a encore deux ou trois mille à Saint-Denis et Aubervilliers ».

Ces renseignements sont complètement inexacts. Il n'y a plus dans les prisons militaires que les insurgés déferés aux Conseils de guerre, ou ceux sur lesquels les Conseils de guerre ont déjà prononcé. Ces insurgés sont détenus au fort de Vanves et à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-midi. Les autres détenus de la même catégorie se trouvent dans les prisons civiles de Paris, au nombre non pas de deux ou trois mille, mais de cinq cent quarante-cinq. Les forts de Saint-Denis et d'Aubervilliers n'en renferment plus un seul. Quant aux casernes, qu'on représente comme froides et humides, elles sont parfaitement sèches et saines, et servent en ce moment de casernes aux troupes de la garnison.

(Moniteur du soir.)

Le Conseil d'Etat reprendra ses audiences le samedi 4 novembre, à dix heures et demie. Il y aura audience publique pour le jugement des affaires du contentieux administratif.

Bourse de Paris du 2 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

5 0/0 jous du 22 mars. 67 75

4 1/2 jous du 22 mars. 67 50

3 0/0 jous du 22 mars. 43 50

2 1/2 jous du 22 mars. 43 50

1 1/2 jous du 22 mars. 43 50

0 1/2 jous du 22 mars. 43 50

Fin courant. 68 15

3 0/0 fin courant. 43 90

2 1/2 fin courant. 43 80

1 1/2 fin courant. 43 50

0 1/2 fin courant. 43 50

Chemins de fer cotés au parquet.

AU COMPTANT.

Saint-Germain. 361 25

NOMINATIONS DE PRÉFETS.

Par arrêté du 31 octobre, le président du Conseil des ministres a nommé, sur la proposition du ministre de l'intérieur:

M. Corbin, auditeur au Conseil d'Etat, préfet du département de l'Aisne, en remplacement de M. Mennesson;

M. Dupont-White, ancien secrétaire général au ministère de la justice, préfet du département de l'Aude, en remplacement de M. Lamarque;

M. Mars-Larivière, sous-préfet de Saumur, préfet du département des Côtes-du-Nord, en remplacement de M. Couard;

M. Solier, sous-préfet de Sedan, préfet du département de la Creuse, en remplacement de M. Bureau des Eivaux, appelé à d'autres fonctions;

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 31 octobre 1848, et sur la proposition du ministre de la justice,

Ont été nommés:

Juge de paix du canton de Fumay, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Malcotte, ancien juge de paix de ce canton;

Juge de paix du canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Honoré-Apollin Depieris, ancien notaire, en remplacement de M. Bastard;

Juge de paix du canton de Saint-Martin (île de Ré), arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Boyer, juge de paix d'Aigreuil, en remplacement de M. Dumont-Corant, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

On lit dans le Moniteur:

« On sait qu'à la suite des interpellations adressées au Gouvernement au sujet du banquet de Toulouse, deux enquêtes avaient été ordonnées, l'une administrative et confiée aux soins d'un conseiller de préfecture, l'autre judiciaire et dirigée par un juge d'instruction. Cent trente-une témoins ont été entendus dans la première, cinquante-sept ont été entendus dans la seconde.

« Ces enquêtes ont donné les résultats suivants: Le banquet démocratique du 22 septembre avait été conçu dans une pensée violente et coupable qui parut se calmer et se modifier lorsque les autorités eurent consenti à y assister. On aurait tort, au surplus, de croire que la pensée des fondateurs fut partagée par tous les convives.

« En acceptant l'invitation qui lui était faite, le préfet parait avoir eu l'intention d'imposer par sa présence et d'éviter les désordres qu'il redoutait.

« On a commis beaucoup d'exagération au sujet des décorations de l'enceinte où le banquet avait eu lieu. Les brassards des commissaires étaient en laine rouge; les poteaux étaient couverts de papier rouge; quelques-uns des convives portaient à leur chapeau des dahlia rouges, mais un beaucoup plus grand nombre portaient la cocarde tricolore, et tous les drapeaux qui entouraient le buste de la Liberté et qui flottaient au haut des poteaux étaient aux couleurs nationales.

« Les deux toasts à l'Assemblée nationale et au chef du Pouvoir exécutif ont été interrompus par des murmures et des cris insultants, mais partis d'un seul point de l'enceinte et aussitôt réprimés.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

EXECUTION MILITAIRE DU SERGENT HERBUEL.

Malgré les graves préoccupations du moment, on n'a point oublié le meurtre qui fut commis le 19 août dernier dans l'hôtel du Carrousel, anciennement occupé par l'état-major de la garde nationale. On se rappelle qu'à sept heures du soir une détonation se fit entendre dans le vestibule qui donne sur la place, et un lieutenant du 24^e de ligne tombait raide mort, frappé d'une balle dans la tête par un sous-officier, le sergent Herbel.

La cause la plus futile, la plus légère, avait donné lieu à ce grand crime.

Herbel, vieux sergent, portant à son bras trois chevrons, qui indiquaient de longs et honorables services, avait oublié un instant les devoirs imposés par les règlements disciplinaires. Il avait été surpris à la cantine buvant un pot de bière avec un simple soldat pendant qu'il était de service. Cet oubli lui avait mérité deux jours de consigne, que le lieutenant Brodhag lui infligea au moment où il le trouva en contravention. « Qui est-ce qui paie? avait demandé cet officier. — C'est moi, lieutenant, répondit Herbel. — Eh bien! dans ce cas, répliqua l'officier, vous en serez quitte pour deux jours de consigne. » Herbel se précipita sur les pas du lieutenant, et eut recours aux supplications les plus persistantes et les plus humbles; mais il avait manqué aux lois de la discipline, et la peine fut maintenue.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

EXECUTION MILITAIRE DU SERGENT HERBUEL.

Malgré les graves préoccupations du moment, on n'a point oublié le meurtre qui fut commis le 19 août dernier dans l'hôtel du Carrousel, anciennement occupé par l'état-major de la garde nationale. On se rappelle qu'à sept heures du soir une détonation se fit entendre dans le vestibule qui donne sur la place, et un lieutenant du 24^e de ligne tombait raide mort, frappé d'une balle dans la tête par un sous-officier, le sergent Herbel.

La cause la plus futile, la plus légère, avait donné lieu à ce grand crime.

Herbel, vieux sergent, portant à son bras trois chevrons, qui indiquaient de longs et honorables services, avait oublié un instant les devoirs imposés par les règlements disciplinaires. Il avait été surpris à la cantine buvant un pot de bière avec un simple soldat pendant qu'il était de service. Cet oubli lui avait mérité deux jours de consigne, que le lieutenant Brodhag lui infligea au moment où il le trouva en contravention. « Qui est-ce qui paie? avait demandé cet officier. — C'est moi, lieutenant, répondit Herbel. — Eh bien! dans ce cas, répliqua l'officier, vous en serez quitte pour deux jours de consigne. » Herbel se précipita sur les pas du lieutenant, et eut recours aux supplications les plus persistantes et les plus humbles; mais il avait manqué aux lois de la discipline, et la peine fut maintenue.

« Apprêtez, armes. Joue... Feu... » Et à l'instant Herbel est tombé la face contre terre, fondroyé par la terrible décharge. Un des militaires tenu en réserve, suivant l'usage, s'est alors approché du supplicié, et à bout portant lui a déchargé son arme dans la tête.

Les troupes se sont retirées silencieuses, et fortement émus de ce sanglant spectacle.

Cette exécution militaire, que la gravité du crime rendait inévitable, est la seule qui ait eu lieu à Paris depuis 1828.

Les couloirs de l'Assemblée étaient aujourd'hui dans une vive agitation; les rapports parvenus annonçaient en effet qu'une députation de femmes devait porter au général Cavaignac une pétition d'amnistie en faveur des transportés.

A neuf heures, des groupes de femmes se sont formés sur la place de la Bastille criant à haute voix: « Il faut qu'on nous rende nos maris. Les gardiens de Paris et les agents ont cherché à dissiper les groupes, mais ils se reformaient sur d'autres points de la place.

La police, qui, dans cette circonstance, a agi avec beaucoup de modération, a procédé à l'arrestation de quelques meneurs qui excitaient les femmes des transportés.

Deux ou trois cents de ces femmes se sont ensuite portées une partie par les quais, une partie par les boulevards, sur la place de la Concorde, où elles ont stationné sans faire de démonstration hostile.

M. Yon, commissaire de police de l'Assemblée nationale, a pris la pétition des mains de la députation. Ce magistrat a fait comprendre à ces femmes que ce n'était qu'en se conduisant avec modération qu'elles pourraient arriver à un résultat satisfaisant. Après ces paroles de conciliation, M. Yon a porté lui-même la pétition d'amnistie au président de l'Assemblée.

Un journal annonce que « les bureaux de la Commission des Conseils de guerre, au Palais-de-Justice, sont encombrés tous les matins de pauvres femmes et d'enfants qui s'en vont demander des permis pour visiter leurs maris et leurs pères, détenus sans jugement dans les froides et humides casernes des forts détachés: il y en a encore deux ou trois mille à Saint-Denis et Aubervilliers ».

Ces renseignements sont complètement inexacts. Il n'y a plus dans les prisons militaires que les insurgés déferés aux Conseils de guerre, ou ceux sur lesquels les Conseils de guerre ont déjà prononcé. Ces insurgés sont détenus au fort de Vanves et à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-midi. Les autres détenus de la même catégorie se trouvent dans les prisons civiles de Paris, au nombre non pas de deux ou trois mille, mais de cinq cent quarante-cinq. Les forts de Saint-Denis et d'Aubervilliers n'en renferment plus un seul. Quant aux casernes, qu'on représente comme froides et humides, elles sont parfaitement sèches et saines, et servent en ce moment de casernes aux troupes de la garnison.

(Moniteur du soir.)

Le Conseil d'Etat reprendra ses audiences le samedi 4 novembre, à dix heures et demie. Il y aura audience publique pour le jugement des affaires du contentieux administratif.

Bourse de Paris du 2 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

Paris MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M. CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente par suite de surenchère, en l'audience des crédés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée. Le jeudi 9 novembre 1848, en un seul lot, D'une Maison et ses dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 28. Revenu brut : environ 6,000 fr. Mise à prix : 110,413 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Castagnet, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21; 2° A M. Boucher, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 93; 3° A M. Berthier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11; 4° A M. Lvaux, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St Augustin, 22; 5° A M. Gracien, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 6° A M. Fremy, notaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 11; 7° A M. Durand, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 534. (8423)

18 novembre 1848, en l'audience des crédés du Tribunal civil de la Seine, D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue des Capucins, 11, faubourg Saint-Germain, dépendant de la succession de M. Anthéaume. Produit : 4,200 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : 1° A M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Rousseau, notaire à Ecouen; 3° A M. Valpinçon, notaire à Paris, rue Nationale-St-Honoré, 8. (8430)

MAISON, TERRAINS, TERRES.

Paris MAISON, TERRAINS, TERRES. Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283. — Vente aux crédés, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 novembre 1848, deux heures de relevée, en dix lots. D'une Maison à Paris, rue de la Grande-Frèpe, 13, et rue de la Petite-Frèpe, 16; D. deux Terrains à Montmartre, avenue du Cimetière, et de sept Pièces de terre, à Glichy, Sain-Ouen et Montmartre. Mises à prix : des deux premiers lots, 12,000 fr.; du 3°, 6,000 fr.; des sept derniers lots, 1,200 fr., 300 fr., 200 fr., 150 fr. et 100 fr. Produit : 1er lot, 1,800 fr.; 2° lot, 2,600 fr.; 3° lot, 1,200 fr.; les sept derniers lots, 144 fr. 70 cent. S'adresser : A M. Marchand, Varin, Dyvrande, Moullefarine, Guédon et Delacourte, avoués à Paris. (8431)

MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, 141.

Paris MAISON RUE DU FAUBOURG-SAINT-ANTOINE, 141. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des crédés du Tri-

bunal civil de la Seine, le samedi 18 novembre 1848, D'une Maison sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 141. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : 1° A M. Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Plancher, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. (8432)

Paris MAISON RUE DU TEMPLE, 26. Adjudication sur folle enchère, le jeudi 9 novembre 1848, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, D'une Maison sise à Paris, rue du Temple, 26 et 28. Sur la mise à prix de 258,000 fr. S'adresser : A M. Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12; Et à M. Adam, avoué présent à la vente, demeurant place du Louvre, 26. (8433)

Paris MAISON RUE DE LA FIDÉLITÉ, 17. Etude de M. LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41. — Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 16 novembre 1848, D'une Maison sise à Paris, rue de la Fidélité, 17, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41; 2° A M. Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 3; 3° A M. Hardy, avoué, rue Verdelot, 4. (8434)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FOND DE CRÉMIER-GLACIER. Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Adjudication, le 17 novembre 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Lemomyer, rue de Grammont, 16; Du Fonds de crémiér-glacier connu sous le nom de Poiré et Blanche, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 10, 12 et 14. Mise à prix : 25,000 fr. (8435)

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de la France de 1789 à 1818. 4 fr. 30 c., rue de Babylone, 62. LA PRESSE du 30 septembre dit qu'il faut lire, relire et méditer ce petit livre. (1269)

LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C., place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais.

QUELLE BANQUE!!! La Banque d'économie change du citoyen Proudhon et la Constitution de Pierre Leroux, deux caricatures de Bertall, vont paraître samedi dans le Journal pour rire. — Trois mois, 4 fr.; six mois, 8 fr.; un an, 15 fr. — Chez AUBERT, (1270)

place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais.

DRAMES JUDICIAIRES. CAUSES CRIMINELLES ET CRIMINELLES DE TOUS LES PAYS. Tous les dix jours un livraison de 16 pages ordinaires, avec sept ou huit jolies gravures, 3 fr. par 25 livraisons; réunies par cahiers de 5 livraisons, 15 fr. — Les Procès de Louis-Napoléon Bonaparte, formeront les 2°, 3°, 4° livraisons. Un Procès unique, formeront les 5°, 6° livraisons. Un Procès unique, formeront les 7°, 8° livraisons. La 6° contiendra le Procès de la Rochelle, précédé d'une Histoire des Procès secrets. — On s'abonne rue du Hasard, 11. (1261)

TUNIKES DE COLLÈGE. L'YVES et au-dessus. Spécialité pour habillements de fans et jeunes gens, 29, rue Croix-de-Poitiers, au deuxième. Paquets doubles emballés dans le papier, depuis 20 fr. Par-dessus de l'étoffe, depuis 14 fr. NOTA. — On refait les habits en tuniques pour 12 fr. et 15 fr., et l'on fait à façon et sur mesure tout article d'enfant et jeunes gens. (Affranchir.) (1262)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE en 25 leçons, par M. Hardin, chez l'auteur, Harding Champs, 19, rue de Choiseul. — 2° édition. Prix : 3 fr. c., par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1263)

Paris MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication, le samedi

Production de titres.

Failite du sieur FESQ jeune, marchand ferrailleur, à Paris, place de la Madeleine, 8. M. BATTAREL, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 9 octobre 1848 entre ledit sieur FESQ et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la failite à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créance, déclarant que, faute par eux de faire production dans le délai ci-dessus, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. Paris, le 1er novembre 1848. BATTAREL.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ. AU SOLITAIRE, fg. Poissonnière, 3, maison Mollard. MANTEAUX, crêpes en mérinos ou drap, 25 à 55 fr. MANTEAUX, haute nouveauté en soie ou velours, 35 à 120 fr. MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 5 à 15 fr. MANCHONS pour messieurs, fourrure naturelle, 12 à 18 fr. MANCHONS marins de France, Prusse, Canada, 25 à 120 fr. RÉPARATIONS de toutes les FOURRURES.

ENVELOPPES GLACÉES. Duplo satinées, 25 c. (tous formats de lettres). PAPIER à ENVELOPPES, superfin glacé, 50 c., la ramette avec initiales. — PAPIER ÉCOLE, 2 fr. 50 c. la ramette. — 3 fr. — Ces articles sortent de belle et bonne qualité. — PAUL ET LÉONARD, 412, rue Montmartre. (Ne pas confondre.)

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

VINAIGRE de toilette Société Hygiénique. Ce Vinaigre balsamique, tonique et rafraichissant remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les autres compositions qui comme cette eau siccatif et brûlante ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux: il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraichit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU, boutons, rougeurs. Lorsqu'on emploie le Vinaigre de la Société Hygiénique en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (quelques gouttes par verre d'eau), il rafraichit et débarrasse le visage du blanc-pur et fait disparaître les boutons, rougeurs, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique. BAINS. Un bain dans lequel on ajoute la moitié d'un flacon de ce Vinaigre, raffermi les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable. SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermi les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux rhumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac. TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, migraines, syncope. Les médecins recommandent le VINAIGRE de la Société Hygiénique aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux pesanteurs de tête, aux migraines, aux maux de cœur, aux étourdissements, aux syncope. Il convient également aux gens de lettres et de bureau et à toutes les personnes qui mènent une vie trop sédentaire. — Prix du flacon : 2 fr. Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 3. Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

CHAUFFAGE LÉCOQ ET C. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements.

BOLS A BRULER. Forte partie de Bols neuf à 34 francs la voie. De nouvelles concessions seront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAËBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1270)

Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et C.).

TARIF DES ANNONCES. ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.) Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la Gazette des Tribunaux: 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 1 fr. 75 c. pour deux fois et au-dessus. Annonces partielles isolées: 1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 1 fr. 75 c. pour deux et trois fois. 2 fr. 50 c. pour quatre fois et au-dessus. Annonces-affiches et ANGLAIS DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. 3 fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf. 40 — Dix Annonces et plus. 40 — ou une seule au-dessus de 150 lignes. 1 50 — Réclames. 2 50 — Faits divers. 2 50 —

ANNONCES-AFFICHES et ANGLAIS DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE. D'une à quatre Annonces en un mois. 3 fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf. 40 — Dix Annonces et plus. 40 — ou une seule au-dessus de 150 lignes. 1 50 — Réclames. 2 50 — Faits divers. 2 50 —

Ventes immobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 4 novembre 1848, à midi, Consistant en tables, pupitres, chaises, horloge, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Desmarches, notaire à la Villette, le 19 octobre 1848, M. LOUIS-ARTHUR BÉLIER, tailleur, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 7, et Mme Marie-Émile PATROIS, rentière, veuve de M. Alexandre-Jean Gilmer, demeurant à Belleville, rue Vincent, n° 29, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le raison sociale BARDOUX et veuve GILBERT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de liti et crêpe en gros, sis à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 7. La durée de la société a été fixée à huit années, à compter du 1er septembre 1848, et le siège social à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 7. Les deux associés ont conjointement la signature sociale. Tous les faits, endos et reconaissance ne sont valables que s'ils sont signés de la signature des deux associés. M. Bardoux a apporté son industrie, et Mme Gilbert une somme de 4,000 fr., sur laquelle il reste à verser 535 fr. Les achats, les ventes, les recettes et les paiements, seront faits par M. Bardoux. Mme Gilbert n'est chargée que des écritures et de la caisse. La dissolution de la société aura lieu conformément à la loi. (9738)

Etude de M. BORDEAUX, avoué agréé à Paris, rue Thévenot, 21. D'une sentence arbitrale, en date du 19 octobre 1848, enregistrée, rendue par M. Geoffroy, tiers arbitre-juge choisi par départage les sieurs Jouvet et Cordonnier, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées. Entre: 1° M. Etienne VIGNES, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 2; 2° M. Jean DAMERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, d'autre part. Il appert: Que M. Vignes a été nommé seul liquidateur de la société VIGNES et DAMERON, avec pouvoir de traiter, transiger, composer et résilier, dans les termes des présentes. Pour extrait. BORDEAUX. (9739)

Etude de M. BORDEAUX, avoué agréé à Paris, rue Thévenot, 21. D'une sentence arbitrale, en date du 19 octobre 1848, enregistrée, rendue par M. Geoffroy, tiers arbitre-juge choisi par départage les sieurs Jouvet et Cordonnier, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées. Entre: 1° M. Etienne VIGNES, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 2; 2° M. Jean DAMERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, d'autre part. Il appert: Que M. Vignes a été nommé seul liquidateur de la société VIGNES et DAMERON, avec pouvoir de traiter, transiger, composer et résilier, dans les termes des présentes. Pour extrait. BORDEAUX. (9739)

Etude de M. BORDEAUX, avoué agréé à Paris, rue Thévenot, 21. D'une sentence arbitrale, en date du 19 octobre 1848, enregistrée, rendue par M. Geoffroy, tiers arbitre-juge choisi par départage les sieurs Jouvet et Cordonnier, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées. Entre: 1° M. Etienne VIGNES, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 2; 2° M. Jean DAMERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12, d'autre part. Il appert: Que M. Vignes a été nommé seul liquidateur de la société VIGNES et DAMERON, avec pouvoir de traiter, transiger, composer et résilier, dans les termes des présentes. Pour extrait. BORDEAUX. (9739)

Le droit réservé au commanditaire de la faire cesser après une période de cinq ou de dix années à partir de la date dudit acte. Le capital social a été fixé à 3,000 fr., montant de la mise du commanditaire, dont 1,500 ont été versés par lui, versés le 21 octobre 1848, et le 11 et le 16 des quinze autres mois, 100 francs seraient versés le 15 avril 1849. Pour extrait conforme, E. DE BEAUCHAMP. 9742

D'un acte sous seings privés fait à Aulnay (Seine-et-Oise), le 15 octobre 1848, en présence de M. de Beauchamp, notaire, et enregistré, le 22 octobre même mois, au greffe, Il appert: Qu'une société a été formée entre M. Louis-Adolphe-Jean RICHIER, agissant au nom et comme gérant de la société RICHIER et C., demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n° 4, et d'autres parties dénommées audit acte, sous la raison sociale RICHIER et C., pour l'exploitation des vidanges par deux procédés généralement connus. Que M. RICHIER est seul associé responsable, et qu'il a seul pouvoir de gérer et administrer la société, les autres parties étant associées en commandite. Que le capital social s'élève à 5,500 fr., représentés par onze cent actions de 500 fr. chacune. Que la société a commencé le 1er novembre 1848 pour finir le 31 décembre 1850. (9741)

Etude de M. BORDEAUX, avoué-agréé, rue Thévenot, 21. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 25 octobre 1848, enregistré, Il appert: 1° M. Louis-Antoine-Joseph LEROY, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 62. D'autre part: 2° M. Pierre-Antoine-Nicolas DELI GNY, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 62. D'autre part: 3° M. Victor PICOT, négociant, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 62. Encore d'autre part: Que M. LEROY se retire de la société formée entre lui et les sieurs DELIGNY et PICOT, suivant acte sous seings privés fait triple à Paris le 20 août 1848, enregistré, sous le n° 10,141, et que M. LEROY, DELIGNY et PICOT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs, situés à Saint-Denis, rue de Paris, 62. Et que la raison sociale sera maintenant DELIGNY et PICOT. Pour extrait. BORDEAUX. (9743)

Par acte sous seings privés, en date à Paris au 20 octobre 1848, enregistré le 21 du même mois par Leger, qui a reçu 50 francs 50 centimes pour tous droits. Entre: M. Camille HIRVÉS, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15. D'une part: Et M. Pierre-GUILLOU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue du Boulevard, 23. D'autre part: La société formée entre eux e. nom collectif, pour l'exploitation d'une fabrique de boutons et fournitures de tailleurs, par acte sous seings privés, fait double à Paris le 20 juin 1846, enregistré à Paris le 22, folio 73, recto, cases 3 à 6, par Leger, qui a reçu 50 centimes. A été dissoute à compter du 15 dudit mois d'octobre 1848; Et il a été dit que la liquidation sera faite par les soins de MM. HIRVÉS et GUILLOU, associés. Pour extrait: C. HIMMES et GUILLOU J. LAQUIN. (9745)

Par acte sous seings privés, en date à Paris le 27 octobre 1848, enregistré à Paris le 20 du même mois, folio 12, verso, case 2, par de Lesgaut, qui a reçu pour tous droits la somme de 5 fr. 50 c. Entre: M. Camille HIMMES, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15. D'une part: Et M. Pierre-GUILLOU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue du Boulevard, 23. D'autre part: La société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de boutons et ornements de tailleurs. Le sie de la société a été fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15. La durée est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1848 pour finir le 15 octobre 1858. La raison et la signature sociales sont: C. HIMMES et GUILLOU J. Le sie de la société sera gérée et administrée par MM. Himmes et Guillon conjointement. Et chacun des deux associés a apporté à la société son industrie, se combinant avec le commerce social. De plus, ils ont apporté en société une mise de fonds s'élevant à 40,000 fr., résultat du produit net de l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de boutons et ornements de tailleurs, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1848, laquelle somme leur appartient par moitié. Le fonds de commerce est, à partir de la même époque, la propriété en commun de MM. Himmes et Guillon. Pour extrait: C. HIMMES et GUILLOU J. (9746)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 10 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SAVARY (Pierre-François), serurier en voitures, rue de la Pépinière, n° 92; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848, l'adjudication ordonnée par le Tribunal, sur les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40 (N° 114 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 10 du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SIRE (Pierre-François-Maximilien), limonadier, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 35; fixe provisoirement à la date du 15 août 1848 l'adjudication ordonnée qui s'est faite à été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Levegher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Hausmann, rue St-Honoré, 298 (N° 115 du gr.). SYNDICATS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur ANDRIVET (Martin), carrier, à Châtillon, route de Bièvre, 63, le 8 novembre à 9 heures 1/2 (N° 30 du gr.); Du sieur GUILLET (Pierre), restaurateur, rue St-Antoine, 213, le 7 novembre à 10 heures 1/2 (N° 101 du gr.); Du sieur MARCHAND (François-Auguste), ent. de charpente, rue Chabannais, 1, le 9 novembre à 10 heures 1/2 (N° 103 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements ne sont pas connus sous leurs noms, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur DUPUIS (Louis Maximilien), limonadier, rue St-Denis, 97, le 7 novembre à 10 heures 1/2 (N° 107 du gr.); Du sieur BOLLANGER (Henri), md de tissus, rue des Jeûneurs, 37, le 8 novembre à 11 heures (N° 25 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent leurs titres à MM. les syndics. APERÇU. Du sieur DUPUIS (Louis Maximilien), limonadier, rue St-Denis, 97, le 7 novembre à 10 heures 1/2 (N° 107 du gr.); Du sieur BOLLANGER (Henri), md de tissus, rue des Jeûneurs, 37, le 8 novembre à 11 heures (N° 25 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent leurs titres à MM. les syndics. APERÇU. Du sieur DUPUIS (Louis Maximilien), limonadier, rue St-Denis, 97, le 7 novembre à 10 heures 1/2 (N° 107 du gr.); Du sieur BOLLANGER (Henri), md de tissus, rue des Jeûneurs, 37, le 8 novembre à 11 heures (N° 25 du gr.).

Production de titres. MM. les créanciers du sieur JACTA (Eugène), joillier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n° 22, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portel, F. de la Victoire, 36, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 19 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs COTTIN et Comp., marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 370, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, F. Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 28 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 443 du Code de commerce, a déclaré la faillite ouverte et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 octobre 1848. Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 26, nommé à être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 858 du gr.). Du sieur ROUVE JEUNE (Auguste-Lazare), plâtrier, à Bagnolet, le 7 novembre à 12 heures (N° 859 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements ne sont pas connus sous leurs noms, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEVILARD (Noël), épicière, rue de Montmorency, 41, le 7 novembre à 2 heures (N° 824 du gr.); Du sieur BESOMBES (Justin), nég. en vins, à Billancourt, le 7 novembre à 2 heures (N° 843 du gr.); Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48, le 7 novembre à 2 heures (N° 848 du gr.); Du sieur DESLANDRE (Jacques-Antoine), cordonnier, rue aux Ours, 20, le 7 novembre à 2 heures (N° 849 du gr.).

Production de titres. MM. les créanciers du sieur JACTA (Eugène), joillier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n° 22, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portel, F. de la Victoire, 36, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 19 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs COTTIN et Comp., marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 370, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, F. Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 28 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 443 du Code de commerce, a déclaré la faillite ouverte et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 octobre 1848. Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 26, nommé à être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 858 du gr.). Du sieur ROUVE JEUNE (Auguste-Lazare), plâtrier, à Bagnolet, le 7 novembre à 12 heures (N° 859 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements ne sont pas connus sous leurs noms, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEVILARD (Noël), épicière, rue de Montmorency, 41, le 7 novembre à 2 heures (N° 824 du gr.); Du sieur BESOMBES (Justin), nég. en vins, à Billancourt, le 7 novembre à 2 heures (N° 843 du gr.); Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48, le 7 novembre à 2 heures (N° 848 du gr.); Du sieur DESLANDRE (Jacques-Antoine), cordonnier, rue aux Ours, 20, le 7 novembre à 2 heures (N° 849 du gr.).

Production de titres. MM. les créanciers du sieur JACTA (Eugène), joillier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n° 22, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portel, F. de la Victoire, 36, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 19 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs COTTIN et Comp., marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 370, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, F. Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 28 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 443 du Code de commerce, a déclaré la faillite ouverte et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 octobre 1848. Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 26, nommé à être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 858 du gr.). Du sieur ROUVE JEUNE (Auguste-Lazare), plâtrier, à Bagnolet, le 7 novembre à 12 heures (N° 859 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements ne sont pas connus sous leurs noms, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEVILARD (Noël), épicière, rue de Montmorency, 41, le 7 novembre à 2 heures (N° 824 du gr.); Du sieur BESOMBES (Justin), nég. en vins, à Billancourt, le 7 novembre à 2 heures (N° 843 du gr.); Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48, le 7 novembre à 2 heures (N° 848 du gr.); Du sieur DESLANDRE (Jacques-Antoine), cordonnier, rue aux Ours, 20, le 7 novembre à 2 heures (N° 849 du gr.).

Production de titres. MM. les créanciers du sieur JACTA (Eugène), joillier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n° 22, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portel, F. de la Victoire, 36, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 19 du gr.). Messieurs les créanciers des sieurs COTTIN et Comp., marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n° 370, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 30 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, F. Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour en conformer à l'article 452 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 28 du gr.). DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 443 du Code de commerce, a déclaré la faillite ouverte et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 octobre 1848. Du sieur PRON (François-Joseph), md de vins, rue Bichat, 26, nommé à être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 858 du gr.). Du sieur ROUVE JEUNE (Auguste-Lazare), plâtrier, à Bagnolet, le 7 novembre à 12 heures (N° 859 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements ne sont pas connus sous leurs noms, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEVILARD (Noël), épicière, rue de Montmorency, 41, le 7 novembre à 2 heures (N° 824 du gr.); Du sieur BESOMBES (Justin), nég. en vins, à Billancourt, le 7 novembre à 2 heures (N° 843 du gr.); Du sieur LANDRY (François-Marie), entrepreneur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48, le 7 novembre à 2 heures (N° 848 du gr.); Du sieur DESLANDRE (Jacques-Antoine), cordonnier, rue aux Ours, 20, le 7 novembre à 2 heures (N° 849 du gr.).

Production de titres. MM. les créanciers du sieur JACTA (Eugène), joillier, boulevard des Filles-du-Caluvaire, n° 22, sont invités à produire leurs titres de cré